



ENTRÉE CHARRETIÈRES

Le présent document n'a aucune portée réglementaire et ne saurait faire l'objet d'une interprétation visant à se soustraire aux règlements dont il fait mention, ou ayant pour effet d'affecter de quelque façon leur portée. Seuls les règlements ont force de loi. De plus, les règlements peuvent avoir été modifiés depuis la préparation du présent document. Dans un tel cas, la version officielle a toujours préséance.

EXTRAIT DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 15-2024 ET SES AMENDEMENTS

146. ENTRÉES CHARRETIÈRES

Accès aménagé en permanence à même un trottoir ou une bordure de rue ou d'un fossé en vue de permettre à un véhicule l'accès au terrain adjacent à la rue.

5.6.1 Nombre d'entrées charretières et largeur des entrées charretières

Le nombre d'entrées charretières et leur largeur sont établis selon le tableau suivant :

Tableau 1 – Nombre d'entrées charretières permis et dimensions

Usage	Largeur maximale de l'entrée charretièrè	Nombre d'entrées charretières maximal	Distance minimale entre les entrées charretières
Résidentiel	9 mètres (7mètres sur le chemin d'Oka)	2	Valeur correspondant à la somme de la largeur des 2 entrées charretières
Commercial / Institutionnel / Récréatif	9 mètres (8 mètres sur le chemin d'Oka)	2	
Industriel	12 mètres	2	
Agricole	12 mètres	2	

Les entrées en « U » sont permises pour les habitations unifamiliales isolées lorsque deux (2) entrées charretières sont autorisées. Lorsqu'une allée en « U » est autorisée, l'espace à l'intérieur du demi-cercle servant à la circulation automobile doit faire l'objet d'un aménagement paysager constituer de végétaux et avoir une superficie minimale de 40 mètres carrés.



5.6.2 Localisation des entrées charretières

La localisation des entrées charretières doit respecter les dispositions suivantes :

1. Les entrées charretières doivent être situées à l'extérieur du triangle de visibilité tel que défini au présent règlement ;
2. Pour les usages autres que résidentiel, la distance minimale entre une ligne de propriété et une entrée charretière est fixée à 3 mètres ;
3. Le contenu du paragraphe précédent ne s'applique toutefois pas lorsqu'une entrée charretière est mise en commun pour desservir deux (2) terrains. Dans ce cas, aucune distance minimale de la limite de terrain n'est exigée ;
4. Les entrées charretières doivent être localisées à une distance minimale de 12 mètres de l'intersection de deux (2) rues, à l'exception des usages de la classe H1 où la distance minimale est fixée à 6 mètres.

****NOTE IMPORTANTE ****

Il est essentiel de consulter le service de l'urbanisme pour les dispositions particulières s'appliquant notamment aux immeubles situés dans le secteur du Bourg Saint-Joseph ainsi que dans le secteur des Plateaux du Ruisseau.